



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Conseil général de l'Environnement
et du développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la modification n° 3 du plan local d'urbanisme de Champigny-sur-Marne
(94)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2022-136
du 11/08/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 11 juillet 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Champigny-sur-Marne approuvé le 25 septembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n° 3 du PLU de Champigny-sur-Marne, reçue complète le 13 juillet 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 19 juillet 2022 ;

Sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de :

- *« adapter le PLU pour permettre la réalisation de l'opération mixte Eugénie Cotton (groupe scolaire et logements),*
- *mettre en cohérence le plan de zonage avec les nouveaux sites d'implantation d'équipements municipaux (médiathèques, groupe scolaire Jacques Solomon),*
- *préciser un axe de développement et préservation du commerce de détail et de la restauration,*
- *créer de nouveaux emplacements réservés pour voirie,*
- *ajuster certains points du règlement pour une meilleure compréhension du document » ;*

Considérant que l'adaptation du PLU pour permettre la réalisation de l'opération mixte Eugénie Cotton vise à reclasser le périmètre du groupe scolaire Eugénie Cotton, actuellement en zone UL destinée à des équipe-

ments, en zone UB (logements et équipements) afin de réaliser une opération immobilière mixte (nouveau groupe scolaire et logements en accession), dont l'importance n'est pas précisée ;

Considérant par ailleurs que cette adaptation vise à la création d'un secteur de zone UL pour la construction des futurs groupes scolaire Jacques Solomon et médiathèque dite « du Haut », en entrée de ville à l'est de la commune, dans un secteur faisant un angle avec l'avenue Salvador Allende, que ce secteur est aujourd'hui exposé à des pollutions sonores et atmosphériques importantes liées notamment à cette avenue qui n'apparaissent pas prises en compte au regard des exigences pour la santé humaine et particulièrement pour les publics sensibles ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n° 3 du PLU de Champigny-sur-Marne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Champigny-sur-Marne , telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise** à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n° 3 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment :

- l'analyse des incidences potentielles de l'évolution du PLU sur la santé humaine, en particulier celle de populations sensibles, compte tenu des pollutions sonores et atmosphériques, notamment dans le secteur concerné par la future zone UL destinée à un groupe scolaire et une médiathèque du « Haut » ;
- l'examen de solutions de substitution raisonnable ou, à défaut, la définition de mesures d'évitement et de réduction adaptées de ces incidences.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Champigny-sur-Marne peut être soumise par ailleurs.

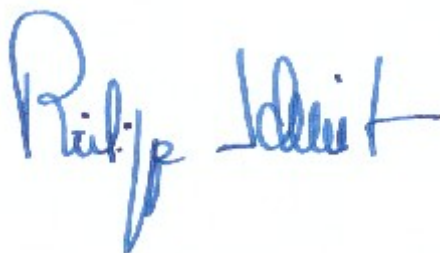
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 3 du PLU de Champigny-sur-Marne est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 11/08/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX